



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

La Rochelle, le

07/03/07

**A R R Ê T É**  
**COMPLEMENTAIRE**

N° 01- 567 - SE/BNS

à l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998  
Imposant certaines prescriptions additionnelles à  
la société SICA ATLANTIQUE  
pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales  
sur le port de commerce  
à TONNAY CHARENTE

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre 5 livre, 1°,

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-915 du 7 avril 1998 autorisant la SICA ATLANTIQUE à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente,

VU les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 précité prescrivant une étude visant à limiter les effets d'une explosion éventuelle,

VU l'étude élaborée par "Les Ingénieurs de Paris" en septembre 1998 et visant à dimensionner des événements d'explosion au niveau des cellules du silo de Tonnay-Charente,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 décembre 2000,

VU les observations en date du 12 février 2001 de l'exploitant entendu ;

Vu le rapport complémentaire en date du 12 février 2001 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que par construction et par analogie les cellules et boisseaux du silo de Tonnay-Charente présentent, en cas d'explosion de poussières, des risques pour les populations voisines, les usagers des voies de communication, les employés et les clients du silo,

CONSIDERANT qu'il convient d'y mettre fin par des mesures constructives,

CONSIDERANT qu'il convient au préalable d'avoir l'avis d'un tiers expert sur les surfaces d'événements proposées par l'étude susvisée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SICA ATLANTIQUE dont le siège social est situé 69 rue Montcalm à La Rochelle devra, avant le 6 avril 2001 :

- remettre à l'inspection des installations classées, pour le silo de Tonnay-Charente, une tierce expertise des conclusions de l'étude des « Ingénieurs de Paris », réalisée par un organisme choisi en accord avec l'inspection.

L'exploitant présentera également un planning de réalisation des travaux retenus. Ces derniers devront être réalisés pour le 31 décembre 2001. Au delà de cette date, SICA ATLANTIQUE suspendra l'exploitation du silo jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux retenus.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tonnay-Charente par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par les soins du Préfet de Charente-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Tonnavy-Charente et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SICA ATLANTIQUE.

La Rochelle le **7 MAR. 2001**

Le préfet

Pour le Préfet-  
Le Secrétaire Général



**René BIDAL**

pour ampliation  
**Pour le Secrétaire Général**  
et par délégation  
**Le Chef de Bureau**

**ANNIE CAZUC**